

A l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **15 (1886)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale de la Compagnie du Gothard notre *quinzième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice de 1886.

I. Bases et étendue de l'entreprise.

Dans notre dernier rapport, nous vous avons exposé les négociations entamées avec le Conseil fédéral suisse au sujet des décisions de l'Assemblée générale du 27 juin 1885, suivant lesquelles le capital actions et obligations de la Compagnie aurait dû être augmenté de 15¹/₂ millions de francs au total et le fonds de réserve accru par l'apport de recettes extraordinaires. A cette occasion, nous vous avons informés que nous n'avions pas réussi à obtenir l'approbation du Conseil fédéral pour les conditions auxquelles l'Assemblée des actionnaires avait subordonné les dites résolutions, conditions emportant le droit de disposer des intérêts des fonds et la modification de l'art. 17 des statuts, et qu'en conséquence il fallait différer l'émission d'actions projetée.

Dans l'intervalle les Gouvernements des Etats subventionnants avaient échangé leurs vues sur la question de savoir si les capitaux de construction encore disponibles ainsi que leurs intérêts devaient être destinés et réservés exclusivement à la ligne-mère Immensee-Pino, en d'autres termes à l'exécution de la seconde voie.

Dans le courant du mois de mars 1886, le Conseil fédéral nous avisa que les délégués des Etats subventionnants devaient se réunir prochainement aux fins de traiter la question du reste du capital de construction; cette notification avait pour but de nous mettre à même de faire parvenir à temps au Département les communications et vœux que nous pourrions avoir à formuler à cet égard.

Nous nous sommes empressés de profiter de cette invitation et d'exposer notre manière de voir quant au reste du capital de construction et à ses intérêts. Nous avons fait ressortir en particulier que les 227 millions du capital de construction n'ont pas été fixés et réunis pour le réseau réduit *avec* la double voie sur la ligne Erstfeld-Bodio, mais pour l'exécution du réseau réduit *sans* la double voie et que la circonstance fortuite que cette somme n'a pas été absorbée complètement par l'exécution du réseau réduit ne saurait, selon nous, conférer aux Etats subventionnants des droits qu'ils n'auraient pas eus, si le capital dont il s'agit avait été entièrement épuisé ou dépassé. Qu'il existe ou non un reliquat du fonds de construction, la Compagnie est tenue d'établir la seconde voie dès que la nécessité en aura été reconnue, et la preuve qu'elle veut aussi remplir ses engagements se trouve